

CH_VB 98.054 vom 9. September 1998

Bundesverwaltung, 1998-09-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.054

FR: CH_VB 98.054 du 9 septembre 1998

IT: CH_VB 98.054 del 9 settembre 1998

Erwägungen

E. 9

septembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 40220 1998-460 607

Condensé Par ce message, nous vous proposons d'approuver le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, abrégé TICE, (en anglais «Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty», abrégé CTBT), au titre de la participation de la Suisse aux efforts internationaux de lutte contre la prolifération des armes nucléaires et leur perfectionnement à des fins militaires. Le TICE fixe pour chaque Etat partie l'obligation de ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire, d'interdire et d'empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Ce traité a été négocié dans le cadre de la Conférence du désarmement, à Genève, de janvier 1994 à août 1996. Il a été ouvert à la signature de tous les Etats, le 24 septembre 1996, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Suisse l'a signé ce jour-là, en même temps qu'une majorité d'Etats, dont les cinq puissances nucléaires déclarées: Etats-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni. Le 11 août 1998, le TICE avait été signé par 149 Etats. Quatorze l'ont déjà ratifié, dont la France et le Royaume-Uni. Ce mouvement tend à s'accélérer en prévision de la première conférence des Etats parties au TICE, laquelle pourrait se tenir en septembre 1999 ou en 2000. L'entrée en vigueur du TICE est conditionnée par sa ratification par 44 Etats à capacité nucléaire, dont les cinq puissances nucléaires déclarées. La Suisse figure parmi ce groupe d'Etats en raison de la présence de réacteurs nucléaires civils sur son sol. Pour l'instant, 41 de ces 44 Etats ont signé le TICE, et huit d'entre eux l'ont ratifié. La Suisse a participé aux négociations du TICE. En ratifiant ce traité, elle confirme sa fidélité à sa politique de désarmement et de non-prolifération nucléaires, qui fait de l'élimination des armes de destruction massive une priorité. En même temps, elle facilitera l'entrée en vigueur du TICE. La surveillance de l'application du TICE par les Etats sera assurée au moyen du Système international de surveillance, qui consiste en un maillage de 321 stations de mesure nationales utilisant quatre technologies de détection: sismique, hydro-acoustique, par infrasons et par capteurs de radionucléides. La Suisse contribue également à fournir des données en continu à ce Système par l'intermédiaire de sa station de mesure sismique de Davos. Le montant de la contribution obligatoire de la Suisse au Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont le siège est à Vienne, s'est établi, depuis le début de la phase d'installation de cette nouvelle organisation internationale, 0411 000 dollars américains en 1997 et à 646 000 dollars en 1998. S'y est ajoutée une contribution annuelle forfaitaire de 330 000 francs au Service sismique suisse, auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), pour la maintenance de la station sismique suisse de Davos et la fourniture d'analyses scientifiques. Le montant de la

participation financière de la Suisse au TICE se maintiendra à un niveau élevé, de l'ordre de 1,5 million de francs, jusqu'à l'achèvement de la phase d'installation de l'Organisation de sur- 608

* veillance. Elle sera réduite dès que le Système international de surveillance sera opérationnel. La partie générale du message expose la place du TICE dans le cadre des efforts internationaux contre la prolifération nucléaire et en faveur du désarmement nucléaire dans un objectif de paix et de stabilité. La partie spéciale présente les obligations du TICE et son appréciation du point de vue de la Suisse. L'analyse des conséquences et mesures d'exécution pour la Suisse est effectuée dans la troisième partie. 609

Message I Partie générale: portée et signification du TICE II Les essais nucléaires de 1945 à nos jours Le monde est entré dans l'ère atomique le 16 juillet 1945, date de l'explosion du premier engin nucléaire aux Etats-Unis. Depuis, l'arme nucléaire s'est avérée être un enjeu de pouvoir et un formidable instrument stratégique. Entre la première explosion nucléaire et aujourd'hui, plus de 2000 essais nucléaires ont été effectués dans des sites spécialement aménagés et dotés d'une instrumentation de mesure très sophistiquée. Le nombre exact d'essais nucléaires n'est pas connu en raison d'indications approximatives dans les sources d'information disponibles et de l'absence, dans certains cas, d'annonce officielle après une explosion nucléaire. Les Etats-Unis ont procédé environ à 1000 essais, l'URSS à environ 800, la France à environ 200, le Royaume-Uni et la Chine à environ 40 essais chacun, et le Pakistan à plusieurs explosions expérimentales chacun. Une explosion nucléaire a en outre été enregistrée par les Etats-Unis dans l'Atlantique sud en 1979, sans que son origine ait pu clairement être identifiée. Certains Etats ont décrété des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires. En janvier 1991, la Russie, en octobre 1992, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont décidé de respecter de tels moratoires. Alors que le TICE était en cours de négociation, la France a procédé à une dernière série d'essais, mettant ainsi un terme au moratoire décidé par elle antérieurement. En janvier 1996, la France a de nouveau décidé de respecter un moratoire unilatéral. La Chine a décrété un moratoire en juillet 1996, après avoir procédé à une dernière série d'explosions nucléaires expérimentales. L'Inde et le Pakistan ont annoncé des moratoires unilatéraux après leur série d'essais de mai 1998.

E. 12

Les étapes de l'adoption d'un traité d'interdiction des essais nucléaires L'adoption d'un traité d'interdiction des essais nucléaires constituait une vieille revendication des pays Non-alignés, notamment de l'Inde, qui a proposé, en 1954, la conclusion d'un accord d'interdiction des essais. Des discussions sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont été engagées dans plusieurs enceintes dans les années 1960 et 1970, mais sans succès. Durant cette période, les puissances nucléaires ont procédé à de nombreuses expériences nucléaires. Un premier traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, le Partial Test Ban Treaty (PTBT) ou «accord de Moscou», à caractère multilatéral, a été conclu en août 1963. Destiné à interdire les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ainsi que dans l'espace extra-atmosphérique et sous-marin, il a reçu une large adhésion - 124 Etats - mais n'a jamais été signé par la Chine, ni par la France. Il ne comprend en outre aucun mécanisme de vérification. La Suisse a ratifié le PTBT le 16 janvier 1964. Elle avait pris cette décision essentiellement en raison des risques que les essais d'armes nucléaires représentaient pour la santé des populations dans le monde et parce que le seul type d'essai qui pouvait entrer en ligne de compte pour sa propre défense était l'essai souterrain. A cette époque, la Suisse n'avait pas encore renoncé 610

à l'option de l'armement nucléaire pour sa défense nationale. Elle le fera formellement en 1977, en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.). A l'initiative du Mouvement des Non-alignés, une procédure d'amendement du PTBT a été entamée afin de le transformer en traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une conférence d'amendement, tenue à cet effet en janvier 1991, n'a cependant pas abouti faute de consensus. Deux accords bilatéraux américano-soviétiques sur la limitation des essais nucléaires ont été conclus mais ne sont entrés en vigueur qu'en 1990, après la signature de deux protocoles importants relatifs aux procédures de vérification: Le Traité de limitation des essais nucléaires souterrains, ou Threshold Test Ban Treaty (TTBT), signé le 3 juillet 1974, qui limite la puissance des essais à 150 kilotonnes; Le Traité sur la limitation des essais nucléaires souterrains à des fins pacifiques, ou Peaceful Nuclear Explosion Treaty (PNET), signé le 28 mai 1976, qui limite également la puissance des essais à 150 kilotonnes. Des discussions trilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires ont toutefois été engagées, de 1977 à 1980, entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS. Elles furent interrompues avec le changement d'administration américaine, au début de 1981. A cette époque, les Etats-Unis ont soutenu que les essais nucléaires étaient indispensables à la sécurité de leur arsenal nucléaire. Une interdiction globale des essais était donc perçue comme un objectif à long terme dans le cadre de la maîtrise des armes nucléaires. C'est en juillet 1993, au début du mandat du président William J. Clinton, qu'il sera fait état de la décision des Etats-Unis de s'engager en faveur de l'adoption d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et internationalement vérifiable. Lors des conférences d'examen du T.N.P., la question de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été au coeur des débats, en particulier au cours des conférences de 1980 et de 1990, mais les désaccords sur ce sujet ont empêché l'adoption d'un document final. La conférence du T.N.P. de 1995 a prorogé ce traité pour une durée indéfinie, tout en adoptant, entre autres, un document sur des «Principes et objectifs de non-prolifération et du désarmement nucléaires». Dans le programme d'action contenu dans ce document figurait expressément «la conclusion, par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable». L'Assemblée générale de l'ONU, qui a adopté dès 1954, notamment sous l'influence des pays Non-alignés, des résolutions sur l'interdiction des essais nucléaires, a prié, lors de sa 35e session (1980), le Comité des dix-huit sur le désarmement, organisme qui a précédé la Conférence du désarmement (CD), de prendre des mesures pour engager, dès 1981, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une résolution de l'Assemblée générale en 1993 a désigné la CD comme organe de négociation d'un futur traité d'interdiction des essais nucléaires; elle a eu pour conséquence la création, par la CD, d'un comité ad hoc sur l'interdiction des essais nucléaires. Le 12 décembre 1995, sur la base de la recommandation faite à la conférence d'examen du T.N.P., de mai 1995, l'Assemblée générale a voté la résolution A/RES/50/65 en vue de la conclusion d'un « traité d'interdiction complète des essais nucléaires, multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue au 611

désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects».

E. 13

De la nature de l'essai nucléaire Un engin nucléaire explosif doit, avant de devenir une arme opérationnelle, répondre à des critères de fiabilité et de sécurité tout au long de sa vie. Sa mise au point impose des expériences et des simulations extrêmement variées: - Expériences en laboratoire destinées à l'étude des phénomènes de base dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles rencontrées lors des explosions mais qui, aujourd'hui, en sont encore fort éloignées; - Expériences, en grandeur nature, sur les explosifs dans lesquelles la matière nucléaire est remplacée par des matériaux inertes dont le comportement mécanique et thermique est proche; - Modélisations mathématiques bâties à partir de résultats d'expériences et d'hypothèses de physique; - Simulations numériques; - Essais nucléaires en grandeur nature destinés à valider les hypothèses et les modèles, à acquérir des connaissances jusqu'à présent inaccessibles en laboratoire et à déterminer l'influence de paramètres difficilement modélisables (précision d'usinage, présence d'impuretés dans les matériaux, etc.).

E. 13.7

E Miniréseau 9,8 E 3-C 30,4 E 3-C 3,2 O Miniréseau 144,9 E 3-C 64.1 O 3-C 83,80 3-C 116,5 O 3-C 122,7 O 3-C 152,50 3-C 106,5 O 3-C 172,7 E 3-C 688

Protocole se rapportant au Traite d'interdiction complète des essais nucléaires Etal responsable de la station Lieu Latitude Longitude Type 113 Etats-Unis d'Amérique 114 Etats-Unis d'Amérique 115 Etats-Unis d'Amérique 116 Etats-Unis d'Amérique 117 Venezuela 118 Venezuela 119 Zambie 120 Zimbabwe ELK El ko, NV SPA Pôle Sud, Antarctique NEW Newport, WA SJG San Juan, PR SDV Santo Domingo PCRV Puerto la Cruz LSZ Lusaka BUL Bulawayo 40,7 N 115,2 O 3-C 90.0 S - 3-C 48,3 N 117,1O 3-C

E. 14

Les essais nucléaires en laboratoire Les mécanismes intimes d'une explosion thermonucléaire sont encore mal connus des physiciens, en particulier du point de vue de la maîtrise de la puissance et des effets radioactifs. Aussi plusieurs pays se sont-ils engagés dans des programmes d'étude du comportement des explosions nucléaires en laboratoire à l'aide d'instruments sophistiqués de simulation numérique. Avec le développement de systèmes de calcul par ordinateur très performants, la modélisation du fonctionnement complet d'une arme nucléaire, de façon à prédire ses performances ou ses effets, est réalisable sans devoir procéder à un essai nucléaire. La conception d'armes nucléaires miniaturisées ou améliorées est également possible. Dans le cas d'un engin nucléaire existant, les scientifiques s'accordent à reconnaître qu'il demeure bien des précautions à prendre, voire des inconnues à résoudre quant à sa façon de vieillir. Une arme nucléaire n'est pas un objet inerte. Elle vieillit d'autant plus vite qu'elle comporte des matières vivantes. Au fil des années, les composantes se dégradent progressivement et les matériaux évoluent par l'effet d'interactions chimiques ou par suite de leur radioactivité. L'explosif chimique s'appauvrit, les alliages se corrodent, le tritium a besoin d'être renouvelé et le plutonium vieillit selon des lois encore mal élucidées. Ces défauts, qui surviennent entre les dix à quinze ans d'âge d'une arme, peuvent la dégrader au point de la rendre inopérante ou imprévisible. La conception d'une charge nouvelle, sa miniaturisation ou l'accroissement de ses performances, est un cas différent. Elle impose de valider par l'expérimentation les modèles physiques qui ont présidé à sa définition, sans quoi une arme mal calibrée deviendrait douteuse, voire dangereuse. 612

Les Etats-Unis disposent d'une avance certaine dans la simulation numérique avec leur programme de sécurité «Stockpile Stewardship Program», décidé en 1996. D'un coût de 40 milliards de dollars réparti sur une période de vingt années, son objectif est de garantir à 100 pour cent la fiabilité et la sûreté du fonctionnement de leurs charges nucléaires. Des informations précises sur les travaux menés en la matière par la Russie manquent, mais il est probable qu'un programme de simulation est également en cours, comme en témoignent les observations faites par des satellites américains autour du centre russe d'essais nucléaires de Novaya Zemlya en août 1997. La France est également engagée dans la mise au point d'instruments de simulation des essais nucléaires, notamment en collaboration avec les Etats-Unis, dans le cadre de son plan PALEN (Programme d'adaptation à la limitation des expérimentations nucléaires), d'un coût de 15 milliards de francs français. L'Inde serait sur le point de concevoir des instruments de simulation après sa dernière campagne d'essais de mai 1998.

E. 15

Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée: a) Sur décision de la Conférence; b) A la demande du Conseil exécutif; ou c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties. La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

E. 15.3

S 28,2 E 3-C A indiquer 3-C 689

Protocole se rapportant au Traite d'interdiction complète des essais nucléaires Liste des stations de surveillance des radionucléides 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 Étal responsable de la station Argentine Argentine Argentine Australie Australie Australie Australie Australie Australie Australie Brésil Brésil Cameroun Canada Canada Canada Canada Chili Chili Chine Chine Chine Iles Cook Equateur Ethiopie Fidji France France France France France France Lieu Buenos Aires Salta Bariloche Melbourne, VIC Mawson, Antarctique Townsville, QLD Ile Macquarie Iles des Cocos Darwin, NT Penh, WA Rio de Janeiro Recife Douala Vancouver, C.-B. Resolute, T.N.-O. Yellowknife, T.N.-O. St. John's, T.-N. Punta Arenas Hanga-Roa, Ile de Pâques Beijing Lanzhou Guangzhou Rarotonga Ile San Cristobal, Galapagos Filu Nandi Papeete, Tahiti Pointe-à-Pitre, Guadeloupe Réunion Port-aux-Français, Kerguelen Cayenne, Guyane française Dumont d'Urville, Tableau 2-A Latitude 34,0 S 24,0 S 41,1 S 37,5 S 67,6 S 19,2 S 54,05 12,05 12,4 S 31,9 S 22,55 8,0 S 4,2 N 49,3 N 74,7 N 62,5 N 47,0 N 53,1 S 27,1 S 39,8 N 35,8 N 23,0 N 21,2 S 1,0 S 5,5 N 18,05 17,0 S 17,0 N 21,15 49,05 5,0 N 66,05 Longitude 58,00 65,0 O 71,3 O 144,6 O 62,5 E 146,8 E 159,0 E 97,0 E 130,7 E 11 6,0 E 43,1 O 35,0 O 9,9 E 123,2 O 94,9 O 114,5 O 53,0 O 70,6 O 108,4 O 1 16,2 E 103,3 E 113,3 E 159,8 O 89,2 O 42,7 E 177,5 E 150,0 O 62,0 O 55,6 E 70,0 E 52,0 O 140,0 E 690

Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49

E. 16

La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

E. 17

La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII. 628

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires

E. 17.0

O 3-C 160,0 E 3-C

E. 18

Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

E. 18.1

N 66,2 O 3-C 8,9 N 70,6 O 3-C 10.2 N 64,6 O 3-C

E. 19

La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

E. 20

Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

E. 20.8

E 3-C 79.9 E 3-C

E. 21

Chaque Etat partie dispose d'une voix.

E. 22

La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces

E. 24

La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

E. 25

La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. 26

La Conférence: a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports; b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 9; 629

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires c) Elit les membres du Conseil exécutif; d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le «Directeur général»); e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier; f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité; g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V; h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire; i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h); j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité; k) Met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23. C. Le Conseil exécutif Composition, procédure et prise de décisions

E. 27

Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

E. 28

Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend: a) Dix Etats parties d'Afrique; b) Sept Etats parties d'Europe orientale; c) Neuf Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes; d) Sept Etats parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud; e) Dix Etats parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale; f) Huit Etats parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient. Tous les Etats des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du

présent Traité. L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa k). Il ne peut 630

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

E. 29

Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des Etats parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit: a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des Etats parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional: i) Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international; ii) Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance; iii) La contribution au budget annuel de l'Organisation; b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'Etat partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les Etats parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'Etat partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'Etat partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa; c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des Etats parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

E. 30

Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

E. 31

Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 Etats parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

E. 32

Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

E. 33

Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

E. 34

Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

E. 35

Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

E. 36

Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de 631

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond. Pouvoirs et fonctions

E. 37

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

E. 38

Le Conseil exécutif: a) Œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité; b) Supervise les activités du Secrétariat technique; c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité; d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie; e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait; f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour; g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article Vil, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption; h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa i), et supervise leur application; i) Approuve les accords ou les arrangements avec les Etats parties et les autres Etats concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement; j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

E. 39

Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

E. 40

Le Conseil exécutif: a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les Etats parties, et entre les Etats parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité; b) Facilite la consultation et la clarification entre les Etats parties conformément à l'article IV; 632

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

E. 41

Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un Etat partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les Etats parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes: a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question; b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence; c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V. D. Le Secrétariat technique

E. 42

Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

E. 43

En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions: a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international; b) Exploite le Centre international de données; c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données; d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance; e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les Etats parties; f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif; g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification; h) Aide les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

E. 44

Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et 633

Traite d'interdiction complète des essais nucléaires peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique

informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

E. 45

En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions: a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation; b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient; c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires; d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité; e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

E. 45.6

E 3-C

E. 46

Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

E. 47

Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

E. 48

Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

E. 49

Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

E. 50

51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 Etnl responsable de In stntion Kenya Madagascar Mongolie Namibie Nouvelle-Zélande Norvège Pakistan Palaos Lieu Kilimanbogo Antananarive Javhlant Tsumeb Iles Chatham Karasjok Rahimyar Khan Palaos Papouasie-Nouvelle-Guinée Rabaul Paraguay Portugal Fédération de Russie Fédération de Russie Fédération de Russie Afrique du Sud Tunisie Royaume-Uni

Royaume-Uni Royaume-Uni Royaume-Uni Etats-Unis Etats-Unis Etats-Unis Etats-Unis
Etats-Unis Etats-Unis Etats-Unis Etats-Unis Villa Florida Açores Doubna
Petropavlovsk-Kamtchatsky Oussouriïsk Zalessovo Boshof Thala Tristan da Cunha
Ascension Bermudes BIOT/Arch. des Tchagos Eielson, AK Base de Siple, Ant. Windless
Bight, Ant. Newport, WA Pinon Fiats, CA Iles de Midway Hawaii, HI Ile de Wake Lililudc
1,3 S 18,8 S 48,0 N 19,1 S 44,0 S 69,5 N 28,2 N 7,5 N 4,1 S 26,3 S 37,8 N 56,7 N 53,1 N
43,7 N 53,9 N 28,6 S 35,6 N 37,0 S 8,0 S 32,0 N 5,0 S 64,8 N 75,5 S 77,5 S 48,3 N 33,6 N
28,1 N 19,6 N 19,3 N Longi tndc 36,8 E 47,5 E 106,8 E 17,4 E 176,50 25,5 E 70,3 E 134,5
E 152,1 E 57,3 O 25,5 O 37,3 E 158,8 E 131,9 E 84,8 E 25,4 E 8,7 E 12,3 O 14,3 O 64,5 O
72,0 E 146,9 O 83,6 O 161,8 E 117,1 O 1 16,5 O 177,20 155,3 O 166,6 E 696

Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Annexe 2 du
Protocole Liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements
au Centre international de données 1. Les critères de filtrage standard des événements au
Centre international de données sont basés sur les paramètres standard de caractérisation
des événements qui sont établis pendant le traitement combiné des données issues de toutes
les technologies participant au Système de surveillance international. Aux fins du filtrage
standard des événements, le Centre applique des critères valables à l'échelle mondiale, et
des critères complémentaires pour tenir compte de variations régionales là où cela est
possible. 2. Pour les événements détectés par la composante sismologique du Système de
surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués: - Lieu
de l'événement; - Profondeur de l'événement; - Rapport entre la magnitude des ondes de
surface et la magnitude des ondes de volume; - Contenu fréquentiel des signaux; - Rapports
spectraux des phases; - Rebonds spectraux; — ° Premier mouvement de l'onde P; -
Mécanisme au foyer; - Etat d'excitation relative des phases sismiques; - Mesures
comparatives avec d'autres événements et groupes d'événements; - Discriminants
régionaux, là où ils sont applicables. 3. Pour les événements détectés par la composante
hydroacoustique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres,
peuvent être appliqués: - Contenu fréquentiel des signaux, y compris la fréquence-coïn,
énergie large bande, fréquence centrale moyenne et largeur de bande; — Durée du signal en
fonction de la fréquence; - Rapport spectral; - Indications de signaux de pulsations de bulle
et retard des pulsations de bulle. 4. Pour les événements détectés par la composante
infrasons du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres,
peuvent être appliqués: — Contenu fréquentiel des signaux et dispersion; - Durée des
signaux; - Amplitude des crêtes. 5. Pour les événements détectés par la composante
radionucléides du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres,
peuvent être appliqués: - Concentration des radionucléides naturels et artificiels dans le
bruit de fond; - Concentration de produits de fission et d'activation spécifiques en dehors
des observations courantes; - Rapport d'un produit de fission et d'activation spécifique à un
autre. 40220 697

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Message concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 9
septembre 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année
Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.054 Numéro
d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.02.1999 Date Data Seite 607-697 Page Pagina Ref.
No 10 109 709 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.